



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 15235

### Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires sont toujours dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985. Ceci résulterait du retard pris dans les consultations au niveau du second degré. Le recrutement des psychologues est donc arrêté jusqu'à ce que leur devenir soit clairement défini. Ainsi, dans le département de l'Isère cinq départd a la retraite sur soixante-trois postes n'ont pas été compensés et remplacés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels les décrets d'application sont susceptibles d'intervenir.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'état d'avancement des travaux concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue permet désormais d'apporter les précisions suivantes. Dans le contexte actuel est prévue, tout d'abord, la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou enseignants des écoles titulaires ayant accompli trois années de services effectifs d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Le projet de décret instituant un tel diplôme, qui figurera désormais sur la liste des titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue, vient d'être élaboré. Il a été soumis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux organisations professionnelles et syndicales concernées. Ce diplôme sera délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) agréés à cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec (la) ou (les) universités auxquelles l'IUFM est rattaché. Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire seront fixés par arrêté. Quant aux psychologues scolaires actuellement en exercice, ils seront tous autorisés à faire usage du titre de psychologue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15235

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2988